

OBJET : GUIDE DES PROCEDURES INTERNES DANS LE CADRE DE LA REFORME DU CODE DES MARCHES PUBLICS – MODIFICATIONS DES ARTICLES 1 ET 2

LE CONSEIL,

Vu les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics,

Vu le guide des procédures adaptées approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 31 mars 2004,

Vu le décret n°2004 – 1298 du 26 novembre 2004,

Considérant que les marchés publics dont le montant est inférieur à 4 000 € HT peuvent désormais être passés « sans publicité, ni mise en concurrence préalable »,

Vu le budget communal,

Sur avis favorable de la Commission gestion du patrimoine, transports, circulation et stationnement,

A l'Unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la modification des articles 1 et 2 désormais rédigés dans les termes suivants :

« Article 1

Les achats de travaux, services et fournitures inférieurs à 4 000 € H.T. peuvent être passés « sans publicité ni mise en concurrence préalable ». Ils restent toutefois guidés par le souci de l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des deniers publics.

Article 2

Les achats de travaux, services et fournitures, égaux ou supérieurs à 4 000 € H.T. et inférieurs à 15 000 € H.T. doivent au minimum faire l'objet d'une consultation écrite sommaire (demande de devis envoyée avec accusé de réception) auprès d'au moins cinq candidats, susceptibles d'exécuter la prestation concernée. »

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué